

## **Projet de règlement grand-ducal**

- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir
  - en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
  - en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 ;
  
- portant abrogation du règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter certaines taxes en rapport avec le dépôt de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection, leur maintien en vigueur et la tenue du registre des brevets.

Contrairement à la pratique de la plupart des offices de brevets dans les autres Etats, qui augmentent leurs taxes tous les un ou deux ans pour les adapter à l'inflation et aux besoins budgétaires, les taxes luxembourgeoises des brevets ne sont modifiées que rarement. Les dernières modifications ont été les suivantes :

- Le barème des annuités actuellement en vigueur a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de la loi des brevets du 20 juillet 1992.
- Les taxes avaient été arrondies vers le bas lors du basculement en euros en 2002.
- La loi du 11 août 2001 portant modification de la loi de 1992 avait supprimé les annuités pour les deux premières années-brevet et la taxe de régularisation des demandes de brevet.
- Le règlement grand-ducal du 30 avril 2004 avait baissé de 890 à 250 euros la taxe due pour l'établissement d'un rapport de recherche sur une demande de brevet.

Tout comme les modifications précédentes, la présente adaptation des taxes tient compte du besoin des PME de pouvoir obtenir un brevet luxembourgeois à un faible coût, et se limite par conséquent à augmenter les taxes annuelles c.à.d. des taxes qui sont à payer sur les brevets que le déposant choisit de maintenir en vigueur d'année en année parce que l'invention a un succès économique. Ce principe de financement différé du système des brevets, qui s'exprime également par une augmentation de la taxe annuelle par année-brevet, est pratiqué par la plupart des Etats. Au Luxembourg, il se manifeste surtout par une taxe de recherche très basse, qui représente 10% du coût du rapport de recherche facturé à l'Etat par l'Office européen des brevets pour établir les rapports de recherche sur les demandes de brevet luxembourgeois.

L'augmentation proposée des annuités sur les brevets est de 11% en moyenne, ce qui est inférieur à l'inflation depuis 1998 (supérieure à 20%), année de la fixation du barème actuel.

En se basant sur le nombre de paiements d'annuités de 2008, les nouveaux montants des annuités des brevets luxembourgeois et européens devraient générer une recette supplémentaire de 12%.

Le projet de règlement augmente de manière assez conséquente les taxes annuelles dues pour le maintien en vigueur de certificats complémentaires de protection, qui prolongent la protection d'un brevet sur un médicament ou un produit phytopharmaceutique jusqu'à un maximum de 25 ans. Alors que les annuités pour ces années supplémentaires étaient jusqu'ici fixées au montant de la 20<sup>e</sup> annuité, ce projet propose de s'inspirer du barème pratiqué par d'autres Etats (tel que la France ou la Belgique) pour demander des annuités nettement plus élevées sur ces titres de monopole sur des produits pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques

Le texte introduit également une taxe pour la prolongation de six mois des certificats complémentaires de protection pour médicaments qui couvrent un produit qui a été autorisé pour un usage pédiatrique. Cette mesure a été introduite par le *règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique* afin d'encourager les entreprises pharmaceutiques à tester les médicaments également en vue de l'usage chez les enfants.

Lors de la préparation du projet, les auteurs ont étudié les possibilités de pratiquer des niveaux de taxe plus basses pour les PME (« small entity fees »). Dans le cadre des brevets, une telle politique se heurte cependant au besoin de devoir vérifier pour un nombre élevé de paiements d'annuités par an – environ 30.000 paiements par an, dont la plupart concernent des brevets européens détenus par des entreprises dans le monde entier – si le titulaire du brevet a droit au tarif plus bas pour les PME. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de soutenir les PME en maintenant un barème très bas pour toutes les entreprises titulaires de brevets, indépendamment de leur taille.

En vue de simplifier les paiements de taxes, il est proposé de supprimer la taxe de publication au Mémorial, fixée par un règlement grand-ducal spécifique daté du 12 juin 1975. Etant donné que cette taxe doit être payée en même temps qu'une taxe de dépôt ou une taxe d'inscription au registre, il n'est pas nécessaire d'avoir une taxe séparée. La suppression de cette taxe n'a pas d'incidence sur les publications elles-mêmes, qui continueront à être effectuées.

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir

- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE No 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992

est modifié comme suit :

« Règlement grand-ducal portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection »

**Art. 2.** - A l'article 1er du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir en matière de brevets et de certificats complémentaires de protection tel que modifié ("règlement sur les taxes"), la définition de « certificat » est remplacée par la définition suivante :

- "certificat complémentaire de protection", un certificat complémentaire de protection pour les médicaments tel que visé par le règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, ou un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques tel que visé par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

**Art. 3.-** A l'article 1er du règlement sur les taxes, la définition suivante est insérée après celle du « certificat complémentaire de protection » :

- «demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection », une demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments au titre de l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CE) No 469/2009 Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments et de l'article 36 du règlement (CE) No 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique

**Art. 4.-** Le titre du Chapitre II est modifié comme suit « Chapitre II - Taxes de dépôt »

**Art. 5.-** A l'article 2 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 20 euros. Les termes « et une taxe de publication au Mémorial » sont supprimés.

**Art. 6.-** Le texte de l'article 3 du règlement sur les taxes est remplacé par le texte suivant :  
« Il est perçu pour chaque demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection une taxe de dépôt s'élevant à 250€ . »

**Art. 7.-** : L'article 4 et le chapitre IX du règlement sur les taxes sont abrogés.

**Art. 8.-** A l'article 5 du règlement sur les taxes, les montants des taxes annuelles sont remplacés par le barème suivant :

3<sup>e</sup> année : 33 euros  
4<sup>e</sup> année : 41 euros  
5<sup>e</sup> année : 52 euros  
6<sup>e</sup> année : 66 euros  
7<sup>e</sup> année : 82 euros  
8<sup>e</sup> année : 99 euros  
9<sup>e</sup> année : 115 euros  
10<sup>e</sup> année : 131 euros  
11<sup>e</sup> année : 148 euros  
12<sup>e</sup> année : 165 euros  
13<sup>e</sup> année : 180 euros  
14<sup>e</sup> année : 198 euros  
15<sup>e</sup> année : 213 euros  
16<sup>e</sup> année : 230 euros  
17<sup>e</sup> année : 246 euros  
18<sup>e</sup> année : 262 euros  
19<sup>e</sup> année : 281 euros  
20<sup>e</sup> année : 300 euros

**Art. 9.-** A l'article 9 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 20 euros.

**Art. 10.-** L'article 21 du règlement sur les taxes est remplacé par le texte suivant : « Les montants des taxes annuelles à percevoir au titre d'un certificat complémentaire de protection sont fixés comme suit :

21<sup>e</sup> année : 410 euros  
22<sup>e</sup> année : 420 euros  
23<sup>e</sup> année : 430 euros  
24<sup>e</sup> année : 440 euros  
25<sup>e</sup> année : 450 euros

Toute fraction d'année compte pour une année entière. Le montant de la surtaxe due en cas de paiement tardif est de 20 euros. »

**Art. 11.-** A l'article 33 du règlement sur les taxes, le montant de 14 euros est remplacé par 25 euros

**Art. 12.-** Il est inséré après l'article 33 du règlement sur les taxes un article 33bis libellé comme suit :

« Art. 33bis. La requête de restitutio in integrum visée à l'article 40 paragraphe 3 de la loi donne lieu au paiement d'une taxe de restitutio in integrum d'un montant de 25 euros »

**Art. 13.-** Est abrogé le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique.

**Art. 14.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2011.

## Commentaire des articles

Art. 1 : Le titre du règlement grand-ducal est modifié. Vu que le règlement est pris en exécution d'une loi et de deux règlements communautaires avec des intitulés assez longs, il a été jugé préférable de ne plus mentionner ces textes dans l'intitulé.

Art. 2 : La définition du certificat complémentaire de protection est actualisée, en ajoutant le certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques et en utilisant la référence au règlement consolidé No 469/2009 qui a remplacé le règlement No 1768/1992.

Art. 3 : Une définition de la demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour médicament est introduite. Elle correspond à la définition utilisée dans le règlement (CE) No 469/2009.

Art. 4 : Etant donné la suppression des taxes de publication et de publication anticipée, le titre du Chapitre II est adapté.

Art. 5 : Le montant de la taxe de dépôt d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection est augmenté de 14 à 20 euros. La taxe de publication relative au dépôt est supprimée.

Art. 6 : Une taxe pour la demande de prorogation d'un certificat complémentaire de protection pour médicament est introduite et fixée à 250€. Ce montant correspond à la somme d'une taxe de dépôt pour un brevet ou un certificat complémentaire de protection et de la moitié d'une hypothétique 26<sup>e</sup> annuité, étant donné que la prorogation a une durée de 6 mois après la 25<sup>e</sup> année de protection. Au lieu d'un paiement en deux étapes (taxe de dépôt et annuité), il a été choisi d'opter pour un paiement unique, comme l'ont fait les offices français et belge ainsi que d'autres offices nationaux de brevets.

Art. 7 : Par l'abrogation de l'article 4 et du chapitre IX du règlement, la taxe de publication due pour la délivrance du brevet et certain autres actes est supprimée.

Art. 8 : Le nouveau barème des taxes annuelles pour un brevet. Les montants ont été augmentés en moyenne de 11%, en maintenant la même progression que dans le barème existant.

Art. 9 : Augmentation de la surtaxe pour paiement tardif d'une annuité, dans les 6 mois qui suivent l'échéance de la taxe. Pour des raisons informatiques et pratiques, ce montant est le même pour toutes les annuités.

Art. 10 : Le nouveau barème des annuités pour les certificats complémentaires de protection. Le montant actuel des annuités pour les années 21 à 25 est égal au montant de la 20<sup>e</sup> annuité, c.à.d. 270 euros. Le nouveau barème augmente les montants et introduit des montants progressifs similaires aux annuités sur les brevets.

Art. 11 : Augmentation de la taxe de restauration par décision individuelle, qui est due lorsqu'un titulaire de brevet demande la restauration de son brevet suite au défaut de paiement de l'annuité dans le délai de grâce.

Art. 12 : Introduction d'une taxe de *restitutio in integrum*, prévue à l'article 40 de la loi, mais dont la fixation du montant avait été oubliée lors de la rédaction du règlement grand-ducal du 17 novembre 1997. La procédure étant similaire à celle de la restauration par décision individuelle, il est proposé de fixer la taxe au même montant.

Art. 13 : En vue de la suppression de la taxe de publication, le règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publications au Mémorial, Recueil administratif et économique est abrogé. Ce règlement concerne également d'autres matières que les brevets. Il s'est avéré que les actes visés aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ne sont plus publiés au Mémorial, ce qui permet d'abroger intégralement le règlement.

Art. 14 : Il est proposé de faire entrer en vigueur la modification des taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

